



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le **19 DEC. 2024**

ID : 057-245700695-20241211-C20241210_13_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET,

MM. Eric GONAND (*sorti de la salle au point 18*), Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, M. Michel SCHMITT, Mme Christine ACKER, M. Hervé GROULT, Mme Mauricette NENNIG, MM. Bernard DORCHY Hassan FADI, Yves LICHT, Bertrand MATHIEU, Alain REDINGE, MMES Marie-Pierre LAGARDE, Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, M. Régis HEIL, Mme Emmanuelle JACQUEMOT, M. Hervé PATAT, Mme Marie-Odile KRIEGER, M. Christopher PAQUET, Mme Patricia VEIDIG, MM. Yannick OLIGER, Joseph GHAMO, Joseph BAUER, Olivier KORMANN, MMES Brigitte DA COSTA, Valérie CARDET, M. Serge RECH, Mme Christine KOHLER

<u>Absents avec procuration :</u>	Marie-Marthe DUTTA GUPTA	à	Michel HERGAT,
	Benoit STEINMETZ	à	Denis BAUR
	Denis NOUSSE	à	Alain REDINGE
	Thierry MICHEL	à	Eric GONAND
	Christelle MAZZOLINI	à	Olivier KORMANN
	Joël IMMER	à	Brigitte DA COSTA
	Karine BERNARD	à	Valérie CARDET

Absents excusés : Bertrand ALESCH, Alieth FEUVRIER, Jerry PARPETTE, Evelyne DEROCHE, Déborah LANGMAR

Date de la convocation : 13 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 51

Nombre de membres présents : 39 jusqu'au point 17, 38 au point 18, puis 39 du point 19 à 25

Nombre de votants : 46 jusqu'au point 17, 44 au point 18, puis 46 du point 19 à 25

Secrétaire de séance : Christopher PAQUET



13. Objet : Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Vu l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à 13 et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu le Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux potables et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance de réseaux d'eau potable et de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 2024/14 et n° 2024/22 des 27 juin et 23 septembre 2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, approuvant les projets de tarif des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12^e programme d'intervention,

Vu la délibération n° 2024/32 relative aux tarifs et à la modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12^e programme d'intervention (2025-2030),

Vu l'article 2 des statuts de la CCCE stipulant que cette dernière exerce la compétence assainissement en lieu et place de ses communes membres,

Vu les conventions et /ou les modalités de facturation liées à l'encaissement et au reversement de la redevance assainissement passées entre la CCCE et ses communes membres ou syndicats compétents ou opérateur en charge de la gestion,

Le Président rappelle que la loi de finances pour 2024 a induit une réforme des redevances perçues par les agences de l'eau qui entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2025.

Les redevances énumérées, ci-dessous, sont supprimées :

- Redevance de pollution domestique,
- Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique,
- Redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique.

En substitution, trois nouvelles redevances sont créées :

- Redevance sur la consommation d'eau potable,
- Redevance de performance des réseaux d'eau potable,
- Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif.

La CCCE, compétente en matière d'assainissement collectif, est principalement concernée par la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Cette redevance sera perçue auprès des usagers et son assiette sera constituée du nombre de m³ d'eau facturées. La détermination du montant de cette redevance est la suivante :

Assiette (A) X tarif de base (B) X coefficient de modulation (C)

(A) : volumes d'eau consommés soumis à la redevance assainissement,

(B) : déterminé par l'agence de l'Eau Rhin Meuse,

(C) : selon la performance des réseaux de la collectivité.

Pour 2025, un coefficient de modulation forfaitaire a été fixé à 0,3 pour tous les systèmes d'assainissement quel que soit le territoire afin de laisser aux opérateurs un temps supplémentaire pour se préparer à la prise en compte du niveau de performance de leurs installations. A compter de 2026, ce coefficient de modulation évoluera en fonction de la performance des réseaux d'assainissement de chaque collectivité et fera l'objet d'un recalcul chaque année.

Le montant de cette redevance varie ainsi selon la performance des systèmes d'assainissement collectif des collectivités (article L.213-10-6 du Code de l'environnement) et obligera ainsi la CCCE à délibérer chaque année sur le montant de cette dernière.

Considérant que la CCCE doit définir le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé un tarif de base à 0,46 € H.T. par m³ pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025,

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3,

Considérant que cette redevance constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et qu'elle doit donc être assujettie à la TVA au taux en vigueur de 10 % (TVA en vigueur actuellement sur l'assainissement),

Considérant ainsi que pour l'année 2025, le montant de la contre-valeur est établi à 0,138 € H.T.,

Considérant que la redevance doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement collectif, et qu'elle doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,

Considérant qu'il appartient aux entités (Communes membres, syndicats, organismes privés) en charge d'établir la facturation de la redevance assainissement pour le compte de la CCCE, de procéder à la facturation de cette redevance auprès des usagers et de reverser cette dernière à la CCCE,

Considérant que la CCCE exerce la compétence assainissement collectif et est donc redevable de cette redevance de performance envers l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2024,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- de prendre acte pour l'année 2025 du montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, fixé à 0,138 € H.T. par l'Agence de l'eau Rhin -Meuse, devant être répercutée auprès de chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau consommé,
- de préciser que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 %,
- de préciser que les entités (Communes membres, syndicats, organismes privés) en charge d'établir la facturation de la redevance assainissement pour le compte de la CCCE, procéderont à la facturation cette redevance auprès des usagers et que cette dernière sera reversée à la CCCE,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 46
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 11 décembre 2024

Le Président,

Michel PAQUET

